**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande

**Band:** 74 (1948)

Heft: 5

**Artikel:** Vers la revision de la loi suisse sur les brevets d'invention

**Autor:** Duflon, P.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-56011

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Vers la revision de la loi suisse sur les brevets d'invention

par P. DUFLON, ingénieur, à Lausanne.

La loi suisse sur les brevets date de 1907 et ce ne sont pas les revisions toutes partielles de 1926 et 1928 qui lui ont apporté de réelles modifications.

Cette loi ne répond plus aux besoins actuels et son esprit a été profondément faussé, d'un côté par les prétentions des grands établissements industriels et commerciaux d'essayer de mobiliser les fabrications intéressantes à leur profit, en barrant la route aux autres par une série de brevets de valeur douteuse et souvent illégale; d'un autre côté par la carence trop fréquente du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle dans la défense de l'intérêt général et de la loi, Reconnaissons toutefois que, dans bien des cas, ce dernier n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour remettre de l'ordre dans le maquis créé par bien des demandeurs de brevets. En effet, la loi de 1907 consistait en réalité en un simple enregistrement d'une date de demande, si le texte était conforme à certaines règles.

Constatons que la Suisse est le pays où il y a le plus de brevets délivrés.

La moyenne des brevets délivrés actuellement par million d'habitants durant la période de 1930 à 1937 est la suivante ;

Suisse	1756	Norvège	477	Hongrie	262
Belgique	903	Danemark	475	Italie	259
Allemagne	486	Grande-Bretagne	402	Pologne	55
France	478	Etats-Unis d'Am.	367	Japon	21
Suède	478	Pays-Bas	334	Chine	16

La Suisse est donc en tête et cela contribue certainement au développement de l'industrie. Mais il importe de ne pas se laisser distancer et il faut donc redonner sa vraie valeur au brevet en évitant de prolonger l'état actuel qui a permis l'éclosion d'une série de brevets qui n'en ont plus que le nom, mais aucune valeur technique.

La revision vient à point et il est du devoir de la Société suisse des ingénieurs et des architectes de veiller à ce qu'elle soit faite au micux.

Une commission de six membres a été nommée à cet effet. Elle a eu une séance le 31 janvier et l'accord a été réalisé sur une série de principes.

Il nous paraît en outre nécessaire que notre société soit représentée dans les dernières sessions de la « commission d'experts fédéraux » de façon à faire triompher, dans la mesure du possible, les desiderata des ingénieurs, architectes et ingénieurs chimistes qui sont les premiers intéressés à avoir une loi adéquate.

Nous faisons mention ci-après tout d'abord des améliorations déjà acquises ou telles que libellées dans les projets actuels ; ensuité nous énumérerons les principes proposés par la commission S. I. A. ; enfin nous parlerons des points encore en suspens et qui sont, à notre avis, à adopter <sup>2</sup>.

Le projet de loi prévoit l'institution de l'examen préalable des brevets, avec contrôle de leur concordance avec la loi

<sup>1</sup> Notes ayant servi de base à un exposé fait le 29 janvier devant les membres de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes (section S. I. A.).
<sup>2</sup> Notons en passant qu'il sera nécessaire de crèer en outre sans tanier une loi sur les agents de brevets pour protéger les bureaux corrects vis-à-vis de ceux qui s'occupent de la question sans y rtre préparés.

et de leur nouveauté, avec mise à l'enquête publique avant l'enregistrement. Ces mesures seront appliquées dès que le permettra l'organisation des services nécessaires. C'est un grand progrès sur la loi précédente et qui est absolument nécessaire.

L'article premier, donnant les conditions générales requises pour l'octroi du brevet, est plus précis que précédemment.

Les brevets se rapportant à la technique du perfectionnement des fibres textiles seront autorisés, à l'encontre de ce que précise la loi actuelle. Remarquons à ce propos que l'exclusion de cette catégorie de brevets a été plusieurs fois contournée.

La nouveauté sera jugée sur la base d'une étude plus étendue, en tenant compte des publications étrangères dans les langues courantes (langues suisses nationales, anglais, espagnol, hollandais).

Le brevet sera pris au nom de l'inventeur et non plus au nom seul d'une société.

La durée du brevet sera de dix-huit ans au lieu de quinze ans

Telles sont les principales modifications introduites dans le projet de révision.

La commission S, I. A. émet les quelques vœux suivants : Il faut que l'examen préalable de nouveauté soit appliqué si possible dès la mise en vigueur de la loi. Si toutefois des conditions d'organisation empêchent de procéder ainsi, il faudra alors que la mise à l'enquête publique ait lieu dès le début.

Les brevets du type « barrage » doivent être absolument exclus d'une façon claire par la loi. Ainsi en matière chimique ou application chimique, il faut exclure les formules générales. Le brevet doit être exactement délimité dans son étendue, les composés protégés étant nettement mentionnés.

Une réaction chimique connue ne pourra être brevetée par le seul fait de son application nouvelle à d'autres corps chimiques. Elle ne pourra être brevetée que si cette nouvelle application requiert d'amples modifications des conditions mêmes dans lesquelles se fait la réaction.

Il est nécessaire de prévoir que tout tribunal devant s'occuper de procès en brevets ait dans son sein, en nombre égal à celui des juristes, des techniciens de la partie. On pourrait instituer un système analogue à celui des jurés.

D'autres points, à notre avis très importants, n'ont pu toutefois être adoptés par la commission S. I. A., du fait du temps limité pour la discussion, aussi les donnons-nous à titre personnel et serions-nous heureux de connaître l'avis de tous nos membres qui s'y intéressent <sup>1</sup>.

Nous désirerions que soit donnée dans la loi une définition plus claire de l'invention, à ne pas confondre avec la découverte, et cela pour éviter toutes discussions de jurisprudence. Il nous semble normal que pour une question technique l'on soit précis, comme le demande la logique.

Il faut en faire de même en ce qui concerne le terme « industriel », cela au vu de la Convention internationale (art. 1). Ainsi, à notre avis, doivent être exclus non seulement le domaine domestique, mais aussi l'agriculture et ce qui est uniquement commercial et scientifique. « Industriel » veut dire ce qui peut être protégé par l'effet direct d'un brevet au stade de la fabrication. Ainsi ne pourra être l'objet d'un brevet un usage particulier d'un produit déjà connu par ailleurs (brevet d'emploi pour insecticides par exemple, qui n'est réellement transgressé qu'au moment de l'emploi pour

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Adresse de l'auteur : 7, chemin de Boston, Lausanne,

la destruction des insectes et non lors de la fabrication des produits si ceux-ci sont déjà connus chimiquement).

Les produits alimentaires étant, pour des raisons d'intérêt général, déjà exclus, au même titre que les boissons et remèdes, il faudrait agir de même avec les produits pour la protection des plantes et des produits alimentaires, ce qui se justifie pour les mêmes raisons.

Les brevets d'utilisation, malgré la tendance actuelle des grandes sociétés et justement pour lutter contre l'accaparement, doivent être exclus; seuls seraient admis ceux concernant des procédés nouveaux d'utilisation industrielle.

Pour la protection de l'inventeur lui-même il y aurait lieu d'exiger que le brevet soit pris et délivré (comme cela se fait dans d'autres pays) au nom du ou des inventeurs seuls, même s'ils sont des employés. Le ou les inventeurs devront dans ce dernier cas céder en licence ce brevet à la maison dont ils sont les employés s'ils ont été chargés de recherches pour l'invention; ils le feront moyennant rétribution équitable, si possible sous forme de participation graduée et suivant les conditions de chaque cas.

Nous savons qu'une telle disposition semble de prime abord en contradiction avec le Code des obligations, mais elle répond aux aspirations de notre temps, qui cherche de plus en plus à faire participer les employés et ouvriers au succès de l'entreprise.

Les brevets de simples mélanges doivent être exclus.

A l'article 8 du projet A, sous alinéa 2, il faut spécifier que la protection du brevet de procédé de fabrication ne s'étend pas aux produits déjà fabriqués en qualité identique par un autre procédé.

Tout produit fabriqué en vertu d'un brevet doit porter le numéro de ce brevet.

La priorité sera indiquée en plus de la date par le numéro de la demande, à défaut de celui du brevet lui-même, pour permettre aux tiers un contrôle facile.

Un brevet chimique trop étendu ne pourra être limité que s'il a des sous-revendications ou des caractéristiques valables mais non pour une partie qui n'a pas été spécialement revendiquée et une telle limitation ne pourra être opposée à un tiers qui l'a utilisé au vu de sa valeur douteuse et ne pouvait connaître à l'avance quelle serait la partie maintenue par la limitation. Ce cas est surtout destiné à des revendications contenant une formule générale.

Toute limitation, même par le juge, sera mise à l'enquête avant son enregistrement.

L'article des causes de nullité doit mentionner qu'un brevet reconnu de barrage sera annulé, de même que celui d'une utilisation non industrielle; sera aussi cause de nullité le brevet non réalisable d'après la description ou la revendication par un homme de métier.

Toute licence ou cession d'un brevet sera annoncée au Bureau de la propriété intellectuelle et le registre sera ouvert au public.

Les titres des demandes et noms des demandeurs seront régulièrement publiés peu de temps après qu'elles auront été faites.

Pour tout brevet de priorité suisse, le titulaire devra donner au Bureau de la propriété intellectuelle le numéro et les dates des brevets étrangers correspondants.

En ce qui concerne les mesures provisionnelles, ces dernières ne pourront être ordonnées si le brevet est reconnu, dans la procédure pour celles-ci, de valeur même partiellement douteuse vis-à-vis d'un des articles de la loi. Il semble normal que celui qui veut demander trop en supporte les conséquences. Ces modifications sont proposées, car la longueur des procès désavantagerait le tiers de bonne foi vis-à-vis de l'inventeur qui a voulu accaparer une partie qui ne lui appartenait pas, et en supporte ainsi les conséquences. C'est du reste exactement l'esprit de la loi de 1907, comme le mentionne nettement le message du Conseil fédéral de 1906.

Telles nous paraissent être les remarques à faire concernant le projet de révision de la loi sur les brevets d'invention. Nous savons que certains points relevés susciteront une discussion, mais il nous sera très utile d'avoir le plus de remarques possible, afin de pouvoir établir d'une façon nette l'avis de la S. I. A. Nous estimons que la révision doit être poussée à fond.

Lausanne, le 7 février 1948.

# Les installations d'irrigation de la Commune de Chamoson (Valais)

par R. ETIENNE, ingénieur E.P.Z. et S.I.A.

Depuis des siècles il existe en Valais des canaux d'irrigation (bisses) qui amènent de l'eau des torrents à proximité des villages pour arroser champs et cultures. On prétend même que les premiers travaux de ce genre doivent remonter à l'époque des Romains, puisque la vigne introduite par eux n'aurait pu prospérer sans qu'un apport d'eau complémentaire ne soit ajouté aux faibles précipitations.

Certaines communes ont construit encore le siècle passé des bisses d'une longueur considérable, celui de Saxon, par exemple, a 36 km.

La commune de Chamoson, dont fait aussi partie le village de Saint-Pierre-de-Clages, a choisi en 1921/22 la solution du pompage — certainement un des premiers exemples de ce genre — pour complèter l'adduction d'eau par gravité qui ne suffisait plus pour l'alimentation de la zone inférieure d'irrigation.

Cette station comprenaît deux pompes Sulzer à haute pression, avec moteurs Brown-Boveri, ayant les caractéristiques suivantes :

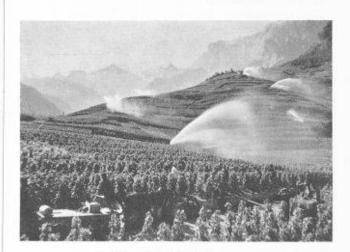


Fig. 1. — Vignoble de Chamoson.